

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°43-2022-002

PUBLIÉ LE 7 JANVIER 2022

Sommaire

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Service de	
l'environnement et de la forêt	
43-2021-12-28-00001 - Arrêté DDT-SEF N° 2021-562 (12 pages)	Page 3
43-2021-12-24-00002 - Arrêté portant classement de la digue longeant le	
camping municipal de la Garenne sur le territoire de la commune de Bas en	
Basset (6 pages)	Page 16
43_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Loire /	
43-2022-01-03-00001 - Délégation signature SGC MONISTROL (2 pages)	Page 23
43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Education routière	
43-2022-01-03-00002 - Service éducation et sécurité routières (2 pages)	Page 26
43-2022-01-03-00003 - Service éducation et sécurité routières (2 pages)	Page 29
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD	
HAUTE-LOIRE	
43-2021-12-31-00001 -	
21-12-31_ARS_ARA_Décision_2021-23-0091_Délégation_Signature_DD (8	
pages)	Page 32
43-2021-12-30-00001 - Arrêté Renouvellement Autorisation Frais de siège	
2022 (2 pages)	Page 41

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

43-2021-12-28-00001

Arrêté DDT-SEF N° 2021-562





ARRÊTÉ DDT-SEF N° 2021 – 562 PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'EXERCICE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE EN 2022

Le préfet de la Haute-Loire.

VU la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité et modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le code de l'environnement;

VU le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

VU le décret n° 2004-599 du 18 juin 2004 relatif au droit de pêche en eau douce et à ses conditions d'exercice et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne ;

VU l'arrêté interministériel du 5 février 2016 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne

VU l'arrêté inter-préfectoral du 10 juillet 2009 portant interdiction de consommation des poissons pêchés dans la retenue de Grangent ;

VU l'arrêté 2014 /DREAL/ n° 25 en date du 20 février 2014 du Préfet de la région des Pays de Loire, approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire pour la période 2014-2019 :

VU l'arrêté préfectoral N° DDT- ARS 2020-31 du 11 février 2020 portant interdiction de consommation et de transport des poissons pêchés sur les cours d'eau du bassin versant du ruisseau de Foletier :

VU l'arrêté N° DDT-SEF-2020-432 du 29 décembre 2020 portant réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Loire pour l'année 2021 ;

VU l'arrête N° DDT - SEF- 2020 - 436 du 29 décembre 2020 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la haute-loire et fixant les réserves de pêche temporaires pour les années 2021 - 2022 et 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2019-164 du 24 juin 2019 réglementant la pratique d'activités de loisirs sur le plan d'eau de Lavalette sur la rivière Le Lignon dans le département de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2005-54 en date du 07 octobre 2005 réglementant l'accès à certains secteurs de cours d'eau au titre de la sécurité des personnes aux abords des ouvrages hydroélectriques;

1

VU l'arrêté préfectoral N° SG/Coordination 2021-87 en date du 21 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Bertrand DUBESSET, directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté 2021-035 du 24 juin 2021 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des Territoires :

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF- 2021 – 142 du 12 mai 2021 portant interdiction de pêche pour l'année 2021 sur la Senouire entre Paulhaguet et la confluence avec l'Allier;

VU l'arrêté préfectoral Nº DDT-SEF- 2021 – 144 du 21 mai 2021 portant interdiction de pêche pour l'année 2021 sur la Sérigoule entre le pont de Leygat et le pont de Gardailhac, commune de Tence :

VU l'avis de la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Haute-Loire en date du 26 octobre 2021 et du ;

VU l'avis de l'Office français pour la Biodiversité en date du 26 octobre 2021 ;

VU la mise à disposition du public du projet de décision accompagné d'une note de présentation effectuée par la voie électronique du 26 novembre 2021 au 24 décembre 2021 inclus sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Loire ;

VU les résultats de la consultation du public organisée du 26 novembre 2021 au 24 décembre 2021 inclus ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protection des poissons migrateurs, notamment l'anguille et le saumon atlantique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protection des frayères à sandre et des juvéniles de brochet ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protection des géniteurs de brochet sur le barrage de Lavalette ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protection de certaines espèces, notamment l'écrevisse à pieds blancs, espèce patrimoniale sensible et en voie de disparition sur l'ensemble du département ;

CONSIDÉRANT la pollution chimique constatée par l'Office français de la Biodiversité le 20 mars 2021 sur la Senouire entre Paulhaguet et la confluence avec l'Allier sur Vieille Brioude ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mesures de protection de la population de truite fario, de saumon atlantique et autres espèces piscicoles rendue fragile et vulnérable sur ce cours d'eau ;

CONSIDÉRANT le constat de pollution de l'Office français de la Biodiversité le 27 avril 2021 sur la Sérigoule, suite au déversement de lixiviats (environ 80 m³ provenant d'unité de méthanisation sur la commune de Tence au lieu-dit Gardailhac) ;

CONSIDÉRANT l'impact de cette pollution de la Sérigoule sur un linéaire d'environ 3 kilomètres du lieu-dit Gardailhac jusqu'à la confluence avec le ruisseau des Mazeaux avec une mortalité de la faune piscicole (essentiellement truites fario) de 80 %;

CONSIDÉRANT la nécessité de mesures de protection de la population de truite fario et autres espèces piscicoles rendue fragile et vulnérable sur ce cours d'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire.

ARRÊTE

TITRE ler - CLASSEMENT DES COURS D'EAU

ARTICLE 1ER - CLASSEMENT DES COURS D'EAU

Les cours d'eau, canaux, et plans d'eau sont classés en deux catégories, en application de l'article R 436-43 du code de l'environnement ;

1 - La première catégorie comprend : les cours d'eau, canaux, et plans d'eau non classés en 2ème catégorie.

2 - La deuxième catégorie comprend :

- a) la Loire en aval du Pont de Chadron sur la commune de Solignac sur Loire ;
- b) l'Allier en aval du Pont de Saint-Arcons-d'Allier;
- c) l'Alagnon en aval du barrage de Lempdes (usine hydroélectrique HESE) ;
- d) Les plans d'eau de Passouira sur l'Ance du Nord, de Saint-Préjet sur l'Ance du Sud et de Lavalette sur le Lignon.

TITRE II - TEMPS ET HEURES D'INTERDICTION

ARTICLE 2 - TEMPS D'INTERDICTION DANS LES EAUX DE 1ÈRE ET 2ÉME CATÉGORIE

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi dans le tableau qui suit.

Ci-dessous les périodes d'ouvertures spécifiques de la pêche

d sal snossan-io	ra les belloges a ouvellales specifiques de la beclle	
Désignation des espèces	Périodes d'ouverture sur cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie	Périodes d'ouverture sur cours d'eau de 2ème catégorie
saumon bécard et saumon	pèche interdite toute l'année	
truite fario saumon de fontaine omble, omble chevalier, cristivomer	du 12 mars au 18 septembre	septembre
truite arc en ciel	du 12 mars au 18 septembre	du 1er janvier au 31 décembre
ombre commun	du 21 mai au 18 septembre	du 21 mai au 31 décembre
brochet	du 1 ^{er} mai au 18 septembre	du 1 ^{er} janvier au 30 janvier et du 30 avril au 31 décembre (1)
sandre	du 12 mars au 18 septembre	du 1 ^{er} janvier au 13 mars et du 4 juin au 31 décembre (2) (voir article 7 par rapport aux techniques de pêche interdites pendant la période de fer- meture du brochet)
black bass	du 12 mars au 18 septembre	du 1 ^{er} janvier au 13 mars et du 4 juin au 31 décembre
écrevisse à pieds blancs	pêche interdite toute l'année	ute l'année
grenouille verte (Rana esculenta) et grenouille rousse (Rana temporaria) (3)	du 1 ^{er} août au 18 septembre	septembre
anguille jaune	les dates de pêche pour 2022 seront fixées ultérieurement par arrêté interministériel	Itérieurement par arrêté interministériel
anguille argentée (de dévalaison)	pêche interdite toute l'année	ute l'année
Tous poissons non mentionnés ci-avant et écrevisses américaines	du 12 mars au 18 septembre	du 1ºr janvier au 31 décembre

Les jours indiqués ci-dessus sont inclus dans les périodes d'ouverture.

(1) BROCHET: sauf sur la Loire, 200 m en amont du pont d'Aurec sur Loire (RD 46) jusqu'à la confluence avec la Semène sur une distance de 3000 m (commune d'Aurec sur Loire) ouverture seulement du 1er janvier au 30 janvier et du 4 juin au 31 décembre 2022.

(2) SANDRE : sauf sur la Loire, 200 m en amont du pont d'Aurec sur Loire (RD 46) jusqu'à la confluence avec la Semène sur une distance de 3000 m (commune d'Aurec sur Loire) ouverture seulement du 1er janvier au 13 mars et du 4 juin au 31 décembre 2022. En dehors de ces périodes, toutes pêches aux leurres, vif et autres techniques visant les carnassiers sont interdites (réserve temporaire pour la protection des frayères).

(3) GRENOUILLES: le colportage, la vente, la mise en vente, l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période dans les conditions déterminées par les décrets du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi sur la protection de la nature.

ARTICLE 3 - HEURES D'INTERDICTION

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demiheure après son coucher.

<u>Exception</u>: la pêche de la carpe peut être pratiquée à toute heure dans les parties de cours d'eau et plans d'eau de 2^{ème} catégorie désignés ci-après :

1 - Rivière LA LOIRE

- de la confluence de La Borne jusqu'au barrage E.D.F. de Saint-Simon, soit environ 9 500 m,
- du lieu-dit « La Cloche » jusqu'à Changeac (commune de VOREY), soit environ 600 m,
- e du Pont du Chambon de Vorey jusqu'au Pont de Doguet Confolent, soit environ 23 050 m,

2 - Barrage et plans d'eau

- Barrage de Saint-Préjet-d'Allier, sur l'Ance du Sud (commune de SAINT PREJET D'ALLIER), soit environ 9 ha;
- Plan d'eau de Coubon (commune de COUBON), soit environ 2 ha ;
- Étangs de Bas en Basset (commune de BAS EN BASSET) : le Mauve et le Rose.

Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever (heures de nuit) aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

D'autres part, il est interdit pour un pêcheur amateur de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres.

8

TITRE III - TAILLES MINIMA DES POISSONS

ARTICLE 4 - TAILLES MINIMALES DE CERTAINES ESPÈCES

Sur l'ensemble des cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau de la Haute-Loire les tailles minimales de captures sont les suivantes :

Désignation des espèces	Désignation des lieux de pêche	Taille minimale de capture	
Saumon	Tout le département	50 cm	
Ombre Commun	Tout le département	35 cm	
Cristivomer	Tout le département	35 cm	
	Tout le département *	60 cm *	
Brochet	* Exception sur le barrage de Lavalette	la taille légale de capture est fixée de 60 cm à 80 cm maximum (maille fenêtrée).	
Sandre	Tout le département	50 cm	
Black-Bass	Tout le département	30 cm	
Truites (autres que la truite de mer) et Omble de fontaine	sur tous les autres cours d'eau ou parties de cours d'eau que ceux désignés dans les lignes suivantes.	20 cm	
	l'ALLIER, la LOIRE*, ainsi que dans les canaux afférents à ces cours d'eau.	25 cm	
	Exception : *Sur la LOIRE, de son entrée dans le département jusqu'au pont du Chambon de Vorey (commune de Vorey sur Arzon).		
	l'ALAGNON, l'ORCIVAL et ses affluents, la LANGOUGNOLE, la MEJEANNE, la GAZEILLE et ses affluents (sauf Ruisseau La Pissarelle et Ruisseau Le Crouzet), la LAUSSONNE et ses affluents, la GAGNE (à l'aval de la confluence de l'Aubépin), la BORNE (en aval du pont de la Rochelambert), la SUMENE en aval de la confluence avec le Merlan), le LIGNON, la DUNIERE (à l'aval du Pont de Bertholet à Dunières), l'ANCE DU NORD, la SEMENE, dans les canaux afférents à ces cours d'eau.	23 cm	

TITRE IV - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES

ARTICLE 5 - LIMITATION DES CAPTURES DE SALMONIDÉS ET DE CARNASSIERS

Le nombre de captures de salmonidés autorisées par pêcheur et par jour est détaillé dans le tableau ci-dessous :

Désignation des espèces	Désignation des lieux de pêche	Nombre maximal de captures par pêcheur et par jour
	sur tous les autres cours d'eau ou parties de cours d'eau que ceux désignés dans les lignes suivantes.	sept (7) dont un maximum de un (1) ombre commun pour les pêcheurs.
200	- sur la Loire, de l'entrée du fleuve dans le département de la Haute-Loire (communes de LAFARRE et de SALETTES) jusqu' au pont du Chambon de Vorey(commune de VOREY SUR ARZON),	quatre (4) truites et zéro (0) ombre commun.
	- sur la Méjeanne, la Langougnole et l'Holme	
Salmonidés	- sur la rivière la Borne entre le Pont d'Estrouilhas jusqu'à la confluence avec la Loire (commune du PUY EN VELAY), soit environ 4 200 m	trois (3)
	- sur la rivière la Dunière entre la passerelle des Dreytes et la passerelle en bois au niveau du camping de Vaubarlet (commune de Sainte- Sigolène) soit environ 1 200 mètres	trois (3)
	- sur la rivière l'Auze du pont de Chambonnet jusqu'à la confluence du Lignon (commune de VERSIHLAC) soit environ 1 400 mètres	trois (3)
Carnassiers (sandre, brochet)	Sur l'ensemble des cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau de la Haute-Loire	trois (3) dont un (1) brochet maximum.

TITRE V - PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS

ARTICLE 6 - PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉE :

Lieux	Modes de pêche AUTORISES
Eaux de 1 ^{ère} catégorie	Une seule ligne ou six balances maximum
Eaux de 2ème catégorie	Quatre lignes maximum ou six balances maximum
Plan d'eau de Lachamps à Saugues	Deux lignes maximum
Secteurs autorisés à la pêche de la carpe de nuit (cf ARTICLE 3)	Hameçon simple et esches végétales unique- ment.
Étangs de Bas en Basset (eaux libres)	La pêche au vif n'est autorisée qu'avec un hameçon simple uniquement.
Étangs de Bas en Basset ouvert à la pêche de la carpe de nuit	Les étangs où à la pêche de la carpe de nuit est autorisée sont les suivants : le Mauve et le Rose .
La Loire du gué de Charentus au Pont de Coubon (soit environ 2 000 mètres)	Toutes techniques de pêche autorisées mais uniquement 2 hameçons simples sans ardillon

TITRE VI - PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS

ARTICLE 7- PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBES :

Lieux et périodes	Modes de pêche INTERDITS
Eaux de 2ème catégorie pendant la période spécifique de fermeture du brochet du 31 janvier 2022 au 29 avril 2022	Il est interdit de pêcher : - au vif, - au poisson mort naturel et artificiel, - autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle. SAUF dans les cours d'eau et plans d'eau suivants :
	- la LOIRE, à l'amont du barrage de Saint Blaise (commune de CUSSAC SUR LOIRE)
	- les retenues E.D.F. de Passouira (Ance du
	Nord) et de Saint-Préjet-d'Allier (Ance du Sud)
Grands Lacs intérieurs de montagne : barrage	Il est interdit de pêcher :
de Grangent sur la Loire et barrage de	- au vif,
Lavalette du 14 mars 2022 au 29 avril 2022	- au poisson mort naturel et artificiel, - tout forme de leurres.
Barrage de Grangent : 200 mètres en amont du Pont d'Aurec sur Loire (R.D. 46) jusqu'à la confluence avec la Semène soit environ 3 000 mètres du 31 janvier 2022 au 3 juin 2022	Toutes pêches aux leurres, au vif, au poisson mort naturel et artificiel et toutes autres techniques visant les carnassiers sont interdites

<u>TITRE VII - RÉGLEMENTATION SPÉCIALE DES LACS ET DES COURS D'EAU OU PLANS D'EAU MITOYENS ENTRE PLUSIEURS DÉPARTEMENTS</u>

ARTICLE 8 - RÉGLEMENTATION DU PLAN D'EAU DE LAVALETTE :

La pêche dans la retenue du Barrage de LAVALETTE, classée en 2^{ème} catégorie piscicole, située sur les communes de Tence, Lapte, Saint-Jeures et Chenereilles, peut être pratiquée dans les conditions générales et départementales de 2^{ème} catégorie piscicole, assorties des prescriptions spéciales fixées par l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2019-164 du 24 juin 2019.

ARTICLE 9 - COURS D'EAU ET PLANS D'EAU MITOYENS ENTRE PLUSIEURS DÉPARTEMENTS :

Dans les parties de cours d'eau et plans d'eau mitoyens avec un autre département, il est fait application des dispositions les moins restrictives applicables dans l'un des départements concernés relatives aux temps et heures d'ouverture, taille minimum, nombre de captures autorisées, procédés ou modes de pêche autorisés ou prohibés.

ARTICLE 10 - RÉGLEMENTATION AUX ABORDS DES OUVRAGES :

Toute pêche est interdite : dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau, dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 m à l'aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

TITRE VIII - RÉSERVES TEMPORAIRES DE PÊCHE ET PARCOURS DE PÊCHE "SANS TUER"

ARTICLE 11 - RÉSERVES ET PARCOURS « SANS TUER » :

A - Réserves :

Se reporter à l'arrêté spécifique en vigueur fixant les réserves de pêche N° DDT - SEF- 2020 – 436 du 29 décembre 2020.

B - Réserves temporaires :

Sous réserve de la détention des baux de pêche ou des autorisations des propriétaires riverains par les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique concernées, toute pêche est interdite en 2022 par quelque mode que ce soit et sur la totalité du linéaire, dans :

- La Sérigoule du Pont de Gardhalhac jusqu'à la confluence avec le ruisseau des Mazeaux (commune de TENCE), soit environ 2 500 m.
- la Senouire du Pont de la Gare sur la départementale 651 à Paulhaguet jusqu'à la confluence avec l'Allier (commune de VIEILLE BRIOUDE), soit environ 18 500 m.

C - Parcours de "pêche sans tuer" :

Tout salmonidé (truite et ombre commun) capturé doit être immédiatement remis à l'eau pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, sur les parcours suivants :

Parcours de pêche sans tuer	Rivière	Précisions sur le parcours
Parcours de "pêche sans tuer" ouverts uniquement à la mouche fouettée	L'ALLIER	du Pont de Costet (RD 56) jusqu'aux vieilles piles de Reilhac (communes de LANGEAC et MAZEYRAT D'ALLIER), soit environ 1 500 m.
	L'ANCE DU SUD	 de 200 m en amont de la cascade du Rond du Loup jusqu'à la confluence du ruisseau de Champagnac (commune de SAINT PREJET D'ALLIER), soit environ 600 m. sur 400 m en amont et 100 m en aval de l'ancien Moulin d'Araby (commune de SAINT PREJET D'ALLIER), soit environ 500 m.
	LE PONTAJOU	- sur 400 m en amont du Pont des Plattes (commune de SAUGUES) le bief de la Barrande dans sa totalité (commune de SAUGUES), soit environ 800 m,
	LA VIRLANGE	 de 200 m en amont de la prise d'eau du Moulin de Pinatelle à 150 mètres en amont de la sortie du bief du Moulin de Pinatelle (commune d'ESPLANTAS), soit environ 800 m. à Freycenet, du pont de la RD 32 au pont de la station de pompage (commune de SAUGUES), soit environ 800 m.
	LA SEUGE	- sur 700 m en aval du Moulin de Chardon (commune de SAUGUES) sur 600 m en aval du Moulin de Solrecoux (communes de SAUGUES et de CUBELLES).
	LA FREYCENETTE	sur 800 m en amont de sa confluence avec la Borne (commune de BORNE).
	L'ANCE DU NORD	en aval de l'ancienne usine électrique de Joannes (communes de SAINT JULIEN D'ANCE et de SAINT GEORGES LAGRICOL), sur environ 450 m.
	LA DUNIERE	du Pont du Solier au Pont des Ribes (commune de DUNIERES), soit environ 480 m.
Parcours de "pêche sans tuer" ouverts à d'autres techniques y compris à la mouche fouettée	LA LOIRE	 du Ravin des Paillasses jusqu'à la confluence avec le ruisseau de la Fouragette (communes d'ARLEMPDES et de GOUDET), soit environ 1 900 m. du Pont de Soubrey aux piles du vieux pont en dessous de Salettes (communes de LAFARRE et de SALETTES), soit environ 1 200 m.
	LA GAZEILLE	 - à Chadron, en amont du Pont de Colempce jusqu'à une distance en amont de 1 300 m (commune de CHADRON). - au Monastier-sur-Gazeille, du Moulin Beraud au Pont de la Jamonière (commune du MONASTIER SUR GAZEILLE et de FREYCENET LATOUR), soit environ 2 000 m.
Parcours de "pêche	LA BORNE	du Pont situé vers l'ancien terrain de sport des Estreys jusqu'au Pont de la départementale 113 à la Bernarde (communes de POLIGNAC et d'ESPALY SAINT MARCEL), soit environ 2 500 m.
sans tuer"	LE LIGNON	- du Pont Marie à la Passerelle de la Chazotte (commune LES

Parcours de pêche sans tuer	Rivière	Précisions sur le parcours
ouverts à d'autres techniques y compris à la mouche fouettée		VASTRES), soit environ 500 m; - du Pont de Chanet au Pont Maury (commune de FAY SUR LIGNON), soit environ 500 m; - du lieu dit "La Touche" jusqu'à la passerelle de la Plage (commune du CHAMBON SUR LIGNON), soit environ 2 000 m; - du Pont de Tence jusqu' à la levée des Frères (commune de TENCE), soit environ1000 m.
	LE DOLAISON	- du Pont de Vals Près Le Puy (Rue du Pont) jusqu'à la confluence avec la Borne (commune du PUY-EN-VELAY, soit environ 2 700 m.
	LA SEMENE	 de la passerelle en bois du Presbytère jusqu'en aval du plat de la station d'épuration de la Séauve (commune de LA SEAUVE SUR SEMENE), soit environ 1 200 m. du Pont de l'Hermet Bas jusqu'au premier pont situé à l'aval (commune de PONT SALOMON), soit environ 250 m.
	LE PIAT	du Pont Neuf au Pont Marthourey (commune de MONISTROL SUR LOIRE), soit environ 500 m.
	LA VOIREUZE	du lieu-dit « Les trois eaux » jusqu'à la Brasserie à la sortie de Blesle (commune de BLESLE) soit environ 3 000 m.
	Le FOLETIER	Ensemble des cours d'eau du bassin versant du Foletier jusqu'à sa confluence avec la Loire (voir cartographie annexée à l'arrêté N° DDT-ARS 2020-31 du 11 février 2020)

ARTICLE 12 - ARRETES RELATIFS A LA CONSOMMATION DU POISSON :

En application de l'arrêté préfectoral n°DDT-ARS 2020-31 du 11 février 2020 la consommation et le transport des poissons sont interdits sur tous les cours d'eau du bassin versant du Foletier dans sa totalité suite à une pollution aux PCB.

En application de l'arrêté inter préfectoral du 10 juillet 2009 la consommation des brochets, sandres et perches est interdite sur le barrage de Grangent en raison d'une pollution aux métaux lourds.

ARTICLE 13 - ABROGATION:

L'arrêté N° DDT-SEF-2020-432 du 29 décembre 2020 portant réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Loire pour l'année 2021 est abrogé.

ARTICLE 14 - EXÉCUTION:

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Brioude, la sous-préfète d'Yssingeaux, les maires des communes du département de la Haute-Loire, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la Sécurité publique de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'office national des forêts, le délégué interrégional Auvergne-Rhône-Alpes de l'Office français pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité, le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et affiché dans les communes du département de la Haute-Loire.

Pour le préfet, et par délégation,

Pour le directeur départemental des Territoires.

Le chef du Service Environnement-Forêt,

Jean-Luc CARRIC

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

43-2021-12-24-00002

Arrêté portant classement de la digue longeant le camping municipal de la Garenne sur le territoire de la commune de Bas en Basset



Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEF 2021-535 PORTANT CLASSEMENT DE LA DIGUE LONGEANT LE CAMPING MUNICIPAL DE LA GARENNE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BAS EN BASSET

Le préfet de la Haute-Loire

- **VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.214-113 à R. 214-128 R.562-13 à 17 ;
- **VU** la Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 avril 2014 organisant notamment le transfert des compétences de gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations
- **VU** le décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU l'arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;
- **VU** le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations
- VU le document intitulé "étude de dangers" produit par la commune de BAS-EN-BASSET pour la digue longeant le camping municipal de la Garenne (rapport ANTEAGROUP-FONDASOL de février 2016);
- **VU** la consultation faite auprès de la communauté de communes Marches du Velay Rochebaron sur le projet d'arrêté en date du 1^{er} juillet 2021 ;
- **VU** les lettres de réponse adressées par la communauté de communes Marches du Velay Rochebaron en date du 9 novembre 2021 et du 1^{er} décembre 2021 sollicitant un délai supplémentaire d'un minimum de douze mois nécessaire à la réalisation des études inhérentes au classement de la dique ;

CONSIDÉRANT que la commune de BAS-EN-BASSET est propriétaire de la digue édifiée dans le but de protéger le camping municipal de la Garenne ;

CONSIDÉRANT que cette digue a été établie antérieurement à la date de publication du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et qui a été autorisée en vertu d'une demande introduite antérieurement à celle-ci ;

CONSIDÉRANT l'étude de dangers datant de 2016 produite par la commune de BAS-EN-BASSET établissant les caractéristiques physiques de l'ouvrage et de la zone exposée aux risques ;

CONSIDÉRANT qu'à la lecture de l'étude de dangers datant de 2016, la zone protégée par la digue au sens de l'article R214-119-1 du code de l'environnement, qui concerne, pour une crue d'occurrence cinquantennale une population maximale de moins de 30 personnes résidant ou travaillant dans la zone y compris de manière saisonnière ;

6 avenue du Général de Gaulle 43000 Le PUY-EN-VELAY Tél.: 04 71 09 43 43

Mél. : ddt-spe@haute-loire.gouv.fr

1/6

CONSIDÉRANT la modification de la réglementation introduite par le décret 2019-895 du 28 août 2019 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, supprimant notamment le critère « moins de 30 personnes » et entraînant de fait le classement de digues protégeant moins de 30 personnes ;

CONSIDÉRANT le transfert des compétences de gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations à la communauté de communes Marches du Velay/ Chalencon ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - CLASSE DE L'OUVRAGE DIGUE :

La digue située sur le territoire de la commune de BAS-EN-BASSET en bordure du camping municipal de la Garenne, participe à la protection d'une population de plusieurs personnes pour une crue d'occurrence cinquantennale. Elle relève de la classe C au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement.

Cette digue a une longueur d'environ 1 100 mètres. Un plan de situation figure en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 - PROPRIÉTÉ ET GESTION DE L'OUVRAGE :

La commune de BAS-EN-BASSET est propriétaire de l'ouvrage. Au regard des compétences de gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, la communauté de communes est gestionnaire de cet ouvrage.

ARTICLE 3 - DÉFINITION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT :

Le gestionnaire de la digue devra fournir dans un délai d'un an les documents suivants permettant de définir le système d'endiguement et les travaux de consolidation de la digue.

Conformément à l'article R562-14, le dossier, outre l'identification du pétitionnaire, devra comprendre :

- 1° L'estimation de la population de la zone protégée lorsqu'il s'agit d'un système d'endiguement et l'indication du niveau de la protection au sens de l'article R. 214-119-1 ;
- 2° La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin (une convention d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial pour la partie de la digue concernée);
- 3° Dans le cas de travaux complémentaires concernant un système d'endiguement existant, au sens de l'article R. 562-13, la liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des digues existantes ;
- 4° Les études d'avant-projet des ouvrages à modifier ou à construire ou une notice décrivant leur fonctionnalité si ces ouvrages modifiés ou construits concernent des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques ;
- 5° L'étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116; (étude de 2016 à actualiser)
- 6° Le document mentionné au 2° du l de l'article R. 214-122. : document décrivant l'organisation mise en place pour assurer la gestion du système d'endiguement, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, ...

Le système d'endiguement une fois défini devra respecter les prescriptions s'appliquant aux ouvrages et précisés en annexe.

2/6

ARTICLE 4 - DROIT DES TIERS:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le gestionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code général des propriétés privées de l'environnement.

ARTICLE 6 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS:

L'arrêté sera notifié au gestionnaire.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de BAS-EN-BASSET pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Haute-Loire durant une période d'au moins 12 mois.

ARTICLE 7 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 8 - EXÉCUTION:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, Monsieur le maire de la commune de Bas en Basset, Monsieur le président de la communauté de communes Marches du Velay Rochebaron, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy-en-Velay, le 24 décembre 2021

Le préfet,

<mark>signé</mark>

Eric ETIENNE.

ANNEXE: PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'OUVRAGE

Conformément au code de l'environnement, et notamment les articles R214-112 et suivants, le gestionnaire devra disposer d'un dossier composé de différents documents comme détaillé cidessous :

Le système d'endiguement doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-113 à R. 214-128 du code de l'environnement et les décrets et arrêté sus-mentionnés, suivant les délais et modalités détaillés ci-après.

1. Étude de dangers

Le gestionnaire de la digue est tenu de réaliser une étude de dangers de l'ensemble du système d'endiguement, telle que mentionnée au 3° du IV de l'article L211-3 du code de l'environnement.

Cette étude, réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R214-116 à R214-119-3 du même code, a été transmise au Préfet en février 2016. Elle sera ensuite actualisée au moins tous les 20 ans.

2. Dossier de l'ouvrage et registre

Le gestionnaire du système d'endiguement tient à jour un dossier comprenant:

- 1° Un dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de leur configuration exacte, de leur fondation, de leurs ouvrages annexes, de leur environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de leur exploitation depuis sa mise en service. Pour un système d'endiguement, le dossier technique comprend également, le cas échéant, les notices explicatives relatives aux ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques;
- 2° Un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du barrage ou la gestion du système d'endiguement, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires;
- 3° Un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage;
- 4° Un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu au 3° et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies. Dans le cas d'un système d'endiguement, ce rapport concerne l'ensemble des ouvrages qui composent ce système, y compris ses éventuels dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques ;

Le contenu de ces éléments est précisé par l'arrêté du ministre chargé de l'environnement prévu par l'article R. 214-128.

Les dossiers, document et registre doivent être mis à jour et les conservés de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition du service de l'Etat chargé du contrôle.

3. Rapport de surveillance

Le rapport de surveillance rend compte des observations réalisées lors de l'ensemble des visites de surveillance (programmées ou consécutives à des événements particuliers). Il est transmis au Préfet au moins tous les six ans.

4/6

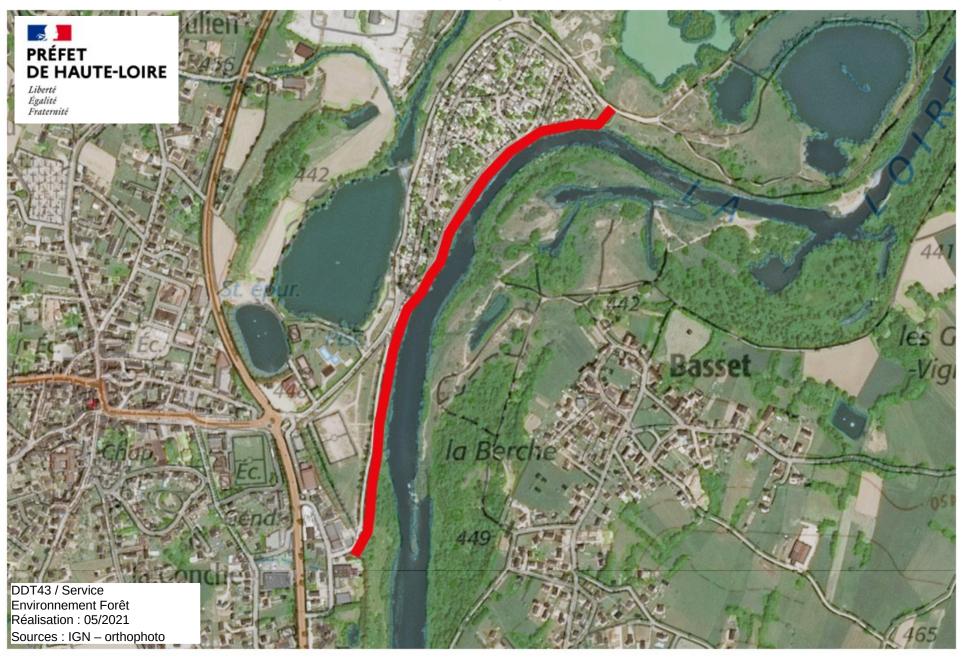
4. Visites techniques approfondies

Outre la surveillance régulière de l'ouvrage, le gestionnaire est tenu de procéder à des visites techniques approfondies de la digue au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance. Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier. Le compte rendu de la visite devra être conforme à la réglementation en vigueur (article R214-128).

5. Événement ou évolution concernant la dique

Tout événement ou évolution concernant la digue ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens, est déclaré dans les meilleurs délais par le gestionnaire au Préfet.

Carte localisant la digue de Bas en Basset



43_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Loire

43-2022-01-03-00001

Délégation signature SGC MONISTROL





Direction départementale des Finances publiques de la Haute-Loire Service de gestion aux collectivités (SGC) de Monistrol sur Loire 13, quartier des Roches 43120 MONISTROL SUR LOIRE

La comptable, Mme Évelyne MONTCHAL, responsable du SGC de Monistrol sur Loire,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à **M Florent PILARD**, Inspecteur des finances publiques, adjoint au comptable chargé du SGC de Monistrol sur Loire, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites, modération, transaction ou rejet dans la limite de 1 000 € ;
- b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- b) les avis de mis en recouvrement;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M Frédéric GABRIEL	Contrôleur	6 mois	3 000 €
Mme Nadine FRANC	Agente administrative	6 mois	3 000 €
Mme Muriel FAYET	Agente administrative	6 mois	3 000 €
Mme Stéphanie MEILLON	Agente administrative	6 mois	3 000 €
Mme Lucie MONTELIMART	Agente administrative	6 mois	3 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute-Loire.

A Monistrol sur Loire, le 03/01/2022

La comptable

signé

Évelyne MONTCHAL Inspectrice divisionnaire des finances publiques

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-01-03-00002

Service éducation et sécurité routières



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DSC-SESR 2022-01 EN DATE DU 03 JANVIER 2022
PORTANT ABROGATION DE L'AGREMENT N° CAB-BER-2018-34 DU 29 JUIN 2018
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT DU DOCTEUR PHILIPPE GIGODEAUX EN
QUALITE DE MEDECIN CONSULTANT HORS COMMISSION MÉDICALE CHARGE DU
CONTRÔLE MEDICAL DE L'APTITUDE A LA CONDUITE DES CONDUCTEURS
ET DES CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE

Le préfet de la Haute-Loire,

VU le code de la route et notamment ses articles R.221-9 à R.221-14, R.224-20 à R.224-23 et R.226-1 à R.226-4 ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral n°CAB-BER-2018-34 du 29 juin 2018 portant renouvellement d'agrément du Docteur Philippe GIGODEAUX en qualité de médecin consultant hors commission médicale chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2021-20 du 15 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire :

CONSIDÉRANT que le Docteur Philippe GIGODEAUX informe par courriel du 07 décembre 2021 de la cessation de toute activité libérale avec fermeture de son cabinet médical à compter du 15 décembre 2021 ;

Sur proposition du chef du service éducation et sécurité routières

ARRETE

ARTICLE 1ER:

L'arrêté préfectoral n°CAB-BER-2018-34 du 29 juin 2018 portant renouvellement d'agrément du Docteur Philippe GIGODEAUX en qualité de médecin consultant hors commission médicale chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire est abrogé.

ARTICLE 2:

Le chef du service éducation et sécurité routières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Docteur Philippe GIGODEAUX, au conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Haute-Loire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Au Puy-en-Velay, le 03 JANVIER 2022

Pour le préfet et par délégation, Le directeur des services du cabinet,

Signé
Aurélien DUVERGEY

Voies et délais de recours

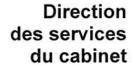
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen »accessible par le site internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-01-03-00003

Service éducation et sécurité routières





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DSC-SESR 2022-02 EN DATE DU 02 JANVIER 2022
PORTANT ABROGATION DE L'AGREMENT N° DIPPAL/BTN/2016-368 DU 29 DECEMBRE 2016
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT DU DOCTEUR CORINNE CHARTRON EN
QUALITE DE MEDECIN CONSULTANT HORS COMMISSION MÉDICALE CHARGE DU
CONTRÔLE MEDICAL DE L'APTITUDE A LA CONDUITE DES CONDUCTEURS
ET DES CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE

Le préfet de la Haute-Loire,

VU le code de la route et notamment ses articles R.221-9 à R.221-14, R.224-20 à R.224-23 et R.226-1 à R.226-4 ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral n° DIPPAL/BTN/2016-368 du 29 décembre 2016 portant renouvellement d'agrément du Docteur Corinne CHARTRON en qualité de médecin consultant hors commission médicale chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2021-20 du 15 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire :

CONSIDÉRANT que le Docteur Corinne CHARTRON informe par courrier du 20 octobre 2021 de la cessation de toute activité libérale à compter du 31 décembre 2021 ;

Sur proposition du chef du service éducation et sécurité routières

ARRETE

ARTICLE 1ER:

L'arrêté préfectoral n°DIPPAL/BTN/2016-368 du 29 décembre 2016 portant renouvellement d'agrément du Docteur Corinne CHARTRON en qualité de médecin consultant hors commission médicale chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire est abrogé.

ARTICLE 2:

Le chef du service éducation et sécurité routières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Docteur Corinne CHARTRON, au conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Haute-Loire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Au Puy-en-Velay, le 03 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation, Le directeur des services du cabinet,

Signé
Aurélien DUVERGEY

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen »accessible par le site internet www.telerecours.fr

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

43-2021-12-31-00001

21-12-31_ARS_ARA_Décision_2021-23-0091_Délé gation_Signature_DD



Liberté Égalité Fraternité



Décision N°2021-23-0091

Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes;

Vu la décision n°2021-16-0091 du 31 août 2021, du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestement étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles;
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale;

Courrier: CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500 € hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

Au titre de la délégation de l'Ain :

Madame Catherine MALBOS, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

 Florence CHEMIN Nathalie GRANGERET Grégory ROULIN - Charlotte COLLOD Nathalie LAGNEAUX - Dimitri ROUSSON Muriel DEHER Michèle LEFEVRE Hélène VITRY Marion FAURE Cécile MARIE Sonia VIVALDI Sophie GÉHIN Nathalie RAGOZIN Christelle VIVIER

 Jeannine GIL-VAILLER - Anne-Sophie **RONNAUX-BARON**

Au titre de la délégation de l'Allier :

• Monsieur Grégory DOLÉ, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ et de Monsieur Julien NEASTA, responsable du pôle santé publique délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants:

Emmanuelle ALBERT-FLOUW

Cécile ALLARD

Martine BLANCHIN

Muriel DEHER

Justine DUFOUR

 Katia DUFOUR Philippe DUVERGER Nathalie GRANGERET

Michèle LEFEVRE

- Cécile MARIE

Isabelle PIONNIER-LELEU

- Myriam PIONIN

Agnès PICQUENOT

Nathalie RAGOZIN

- Anne-Sophie **RONNAUX-BARON**

Isabelle VALMORT

Camille VENUAT

- Elisabeth WALRAWENS

Courrier: CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

Madame Emmanuelle SORIANO, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

Valérie AUVITU
 Alexis BARATHON
 Martine BLANCHIN
 Muriel DEHER
 Nathalie GRANGERET
 Nicolas HUGO
 RONNAUX-BARON
 Anne THEVENET
 Brigitte VITRY

Christophe DUCHEN
 Aurélie FOURCADE
 Françoise MARQUIS
 Chloé PALAYRET CARILLION

Fabrice GOUEDONathalie RAGOZIN

Au titre de la délégation du Cantal :

• Madame Erell MUNCH, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Erell MUNCH et de Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, responsable de l'unité de l'offre médico-sociale, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

Gilles BIDET
 Martine BLANCHIN
 Christelle CONORT
 Muriel DEHER
 Corinne GEBELIN
 Nathalie GRANGERET
 Marie LACASSAGNE
 Nathalie RAGOZIN
 Nathalie RAGOZIN
 Anne-Sophie
 RONNAUX-BARON
 Laurence SURREL

Au titre de la délégation de la Drôme :

Christophe DUCHEN

• Madame Zhour NICOLLET, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhour NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Chloé PALAYRET-CARILLION

 Alexis BARATHON Nathalie GRANGERET Anne-Sophie **RONNAUX-BARON** Martine BLANCHIN Michèle LEFEVRE Roxane SCHOREELS Corinne CHANTEPERDRIX - Cécile MARIE - Benoît SIMMONET - Muriel DEHER Françoise MARQUIS Magali TOURNIER - Armelle MERCUROL Stéphanie DE LA CONCEPTION - Brigitte VITRY - Laëtitia MOREL

Aurélie FOURCADE
 Nathalie RAGOZIN

Courrier: CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars ara sante

Au titre de la délégation de l'Isère :

• Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

Katia ANDRIANARIJAONA

Albane BEAUPOIL

- Tristan BERGLEZ

Martine BLANCHIN

- Isabelle BONHOMME

Nathalie BOREL

Sandrine BOURRIN

Anne-Maëlle CANTINAT

Corinne CASTEL

Pauline CHASSANIOL

Isabelle COUDIERE

Christine CUN

Marie-Caroline DAUBEUF

- Muriel DEHER

- Mylèna GACIA

Philippe GARNERET

Nathalie GRANGERET

Nicolas GRENETIER

- Claire GUICHARD

- Michèle LEFEVRE

- Cécile MARIE

- Daniel MARTINS

Clémence MIARD

Michel MOGIS

Carole PAQUIER

- Florian PASSELAIGUE

- Nathalie RAGOZIN

- Stéphanie RAT-LANSAQUE

Anne-Sophie

RONNAUX-BARON

- Véronique SUISSE

Corinne VASSORT

Au titre de la délégation de la Loire :

Monsieur Arnaud RIFAUX, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX et de Monsieur Serge FAYOLLE, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants:

- Cécile ALLARD

Maxime AUDIN

Naima BENABDALLAH

Malika BENHADDAD

Martine BLANCHIN

 Pascale BOTTIN-MELLA Florence COTTIN

- Magaly CROS

- Muriel DEHER

- Denis DOUSSON

- Saïda GAOUA

Jocelyne GAULIN

 Nathalie GRANGERET - Valérie GUIGON

Fabienne LEDIN

Michèle LEFEVRE

Cécile MARIE

- Myriam PIONIN

- Nathalie RAGOZIN

Séverine ROCHE

Anne-Sophie

RONNAUX-BARON Julie TAILLANDIER

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

• Monsieur Loïc BIOT, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc BIOT délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

Christophe AUBRY

Marie-Line BERTUIT

Gilles BIDET

Martine BLANCHIN

Christiane BONNAUD

Sara CORBIN

Muriel DEHER

- Céline DEVEAUX

Nathalie GRANGERET

- Valérie GUIGON

 Michèle LEFEVRE - Cécile MARIE

Laurence PLOTON

Nathalie RAGOZIN

- Anne-Sophie

RONNAUX-BARON

- Laurence SURREL

Courrier: CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars ara sante

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

• Monsieur Jean SCHWEYER, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Gilles BIDET
- Martine BLANCHIN
- Bertrand COUDERT
- Muriel DEHER
- Anne DESSERTENNE-**POISSON**
- Sylvie ESCARD

- Nathalie GRANGERET
- Karine LEFEBVRE-MILON
- Michèle LEFEVRE
- Cécile MARIE
- Laureline MOALIC
- Marie-Laure PORTRAT
- Christiane MARCOMBE
- Béatrice PATUREAU MIRAND
- Nathalie RAGOZIN
- Charles-Henri RECORD
- Anne-Sophie
 - **RONNAUX-BARON**
- Laurence SURREL

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

• Monsieur Philippe GUETAT, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile ALLARD
- Martine BLANCHIN
- Cécile BEHAGHEL
- Jenny BOULLET
- Murielle BROSSE
- Laurent DEBORDE
- Muriel DEHER
- Dominique
- DEJOUR-SALAMANCA
- Izia DUMORD

- Valérie FORMISYN
- Agnès GAUDILLAT
- Franck GOFFINONT
- Nathalie GRANGERET
- Pascale JEANPIERRE
- Michèle LEFEVRE
- Frédéric LE LOUEDEC
- Francis LUTGEN
- Cécile MARIE
- Myriam PIONIN

- Amélie PLANEL
- Nathalie RAGOZIN
- Anne-Sophie
 - **RONNAUX-BARON**
- Catherine ROUSSEAU
- Sandrine ROUSSOT-CARVAL
- Marielle SCHMITT
- Françoise TOURRE

Au titre de la délégation de la Savoie :

• Monsieur Loïc MOLLET, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de Madame Florence LIMOSIN, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants:

- Katia ANDRIANARIJAONA
- Albane BEAUPOIL
- Martine BLANCHIN
- Anne-Laure BORIE
- Carine CHANJOU
- Juliette CLIER Magali COGNET
- Laurence COLLIOUD-MARICHALLOT
- Florence CULOMA
- Marie-Caroline DAUBEUF
- Muriel DEHER
- Isabelle de TURENNE
- Céline GELIN
- Nathalie GRANGERET

- Michèle LEFEVRE
- Cécile MARIE
- Didier MATHIS
- Lila MOLINER
- Nathalie RAGOZIN
- Anne-Sophie
 - RONNAUX-BARON

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpe oes.sante.gouv.fr - @ars ara sante

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

• Monsieur Luc ROLLET, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc ROLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile BADIN
- Audrey BERNARDI
- Marie BERTRAND
- Martine BLANCHIN
- Florence CHEMIN
- Magali COGNET
- Marie-Caroline DAUBEUF
- Muriel DEHER
- Maryse FABRE

- Pauline GHIRARDELLO
- Nathalie GRANGERET
- Anne-Sophie JAMAIN
- Caroline LE CALLENNEC
- Michèle LEFEVRE
- Nadège LEMOINE
- Fiona MALAGUTTI
- Cécile MARIE
- Didier MATHIS

- Nathalie RAGOZIN
- Anne-Sophie **RONNAUX-BARON**
- Grégory ROULIN
- Clémentine SOUFFLET
- Chloé TARNAUD
- Monika WOLSKA

Courrier: CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars ara sante

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

- a) Correspondances et décisions d'ordre général :
 - les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie;
 - les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante;
 - les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service;
 - les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux;
 - les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence;
 - les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
 - les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
 - l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
 - les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpe

es.sante.gouv.fr - @ars ara sante

- c) Décisions en matière médico-sociale :
 - autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-
 - décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d'établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l'art. L313-16 du CASF;
 - de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l'action sociale et des familles ;
 - le déféré au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
 - la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
 - l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
 - le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire;
 - le prononcé d'astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l'art. L313-14 al. II et III.
- d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :
 - les marchés et contrats;
 - les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes;
 - les dépenses d'investissement ;
 - les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
 - l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
 - la gestion administrative et les décisions individuelles ;
 - les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité;
 - les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n°2021-23-0087 du 30 novembre 2021.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 31 décembre 2021

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Courrier: CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

43-2021-12-30-00001

Arrêté Renouvellement Autorisation Frais de siège 2022





DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-LOIRE



Décision ARS-DD43 n°2021-08-0101

Portant renouvellement de l'autorisation de frais de siège social destiné à servir l'Association Départementale de parents de personnes en situation de handicap mental et de leurs amis (ADAPEI 43)

FINESS n° 43 000 5801

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne-Rhône-Alpes,

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L 314.7, et R 314-87 à R 314-94-2 ;
- VU Le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU L'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R314-88 du code de l'action sociale et des familles relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social;
- VU Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2016-2020 en date du 30 Novembre 2015 conclu entre l'Association Départementale de parents de personnes en situation de handicap mental et de leurs amis et l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU L'avenant n°1 du contrat pluriannuel d'objectif et de moyens en date du 26 novembre 2020 conclu entre l'Association Départementale de parents de personnes en situation de handicap mental et de leurs amis et l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU La décision ARS-DD43 n°2020-08-0096 en date du 30 décembre 2020 portant prorogation de l'autorisation de frais de siège jusqu'au 31 décembre 2021 ;
- VU La demande de renouvellement d'autorisation de frais de siège social présenté par l'association départementale de parents de personnes en situation de handicap mental et de leurs amis (ADAPEI) le 27 septembre 2021 ;
- VU La décision n°2020-23-0045 en date du 30 Octobre 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

CONSIDERANT que le total des financements de l'assurance maladie représente plus de 50% du financement global des établissements et services gérés par l'association au vu des recettes de la tarification et des recettes découlant du tarif de la dépendance mentionné au 2 de l'article L314.2 du CASF, et donc que le directeur de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes est l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation de frais de siège social de l'ADAPEI de la Haute-Loire,

CONSIDERANT l'avis du département de la Haute-Loire en date du 14 décembre 2021,

SUR Proposition du directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de siège social délivrée à l'Association Départementale de parents de personnes en situation de handicap mental et de leurs amis 43 (ADAPEI 43) par décision susvisée est renouvelée pour une durée de 5 ans renouvelables à compter du 1^e janvier 2022.

Conformément à l'article R 314-93 du code de l'action sociale et des familles, le montant des frais de siège est fixé sous la forme d'un pourcentage fixe des charges brutes des sections d'exploitation à l'exception des frais de siège, des mesures non reconductibles et exceptionnelles des établissements et services concernés calculés sur chaque exercice clos. Ce pourcentage qui est unique pour l'ensemble des établissements et service sur la durée de l'autorisation, est fixé à 3,30 %.

Pour les établissements et services nouvellement créés, il est tenu compte des charges de l'exercice en cours ou, à défaut, de celles des propositions budgétaires.

Article 2 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin à Lyon 69003, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

- Article 3 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'Association Départementale de parents de personnes en situation de handicap mental et de leurs amis.
- Article 4 : Le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire, la présidente de l'ADAPEI, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait au Puy-en-Velay, le 30 Décembre 2021

Pour le Directeur général, par délégation, Le directeur de la délégation départementale de Haute-Loire

Signé: Loïc BIOT